

Arrêt

n° 351 206 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 janvier 2020.

1.2. Le 10 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 26 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de clôture de l'examen, le requérant ne s'étant pas présenté à son entretien personnel en date du 23 août 2022. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 7 juillet 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 octobre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de clôture de l'examen, le requérant n'ayant pas donné suite et ce sans motif valable à la demande de renseignements du

courrier lui ayant été envoyé en date du 20 septembre 2023. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 320 635 du 23 janvier 2025.

1.4. Le 12 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/10/2023 et en date du 24/01/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il a une copine ivoirienne, mais qu'il n'a plus de ses nouvelles depuis qu'il est arrivé en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare que ça va. Il a remis à l'OE un certificat d'incapacité qui date de 25/08/2021. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Il a fourni au CCE une attestation de suivi psychologique qui date de 29/11/2022. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande d'oter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

1.5. Le 20 octobre 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 26 janvier 2026, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande recevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le principe général de bonne administration ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem qui* consacre le droit d'être entendu.

La partie requérante relève, entre autres, que « la partie [défenderesse] affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé du requérant ». A cet égard, elle estime qu'« il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie [défenderesse] se contente d'affirmer que le requérant n'a aucun membre de sa famille ou enfant sur le territoire et qu'il a fait état de différents troubles psychologiques conséquents, mais que le dossier ne contient pas d'éléments qui empêcheraient un éloignement.. ». Elle reproche à la partie défenderesse de motiver succinctement sa décision, en la basant notamment sur une audition datant d'il y a 4 ans et ne représentant nullement la réalité actuelle de la situation du requérant et de ne s'être en aucun cas enquis de la situation médicale et psychologique du requérant alors même qu'elle disposait d'information à ce sujet. Elle soutient également que « ces quelques phrases, par ailleurs erronées puisque ne tenant absolument pas compte de la situation actuelle du requérant, ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant une motivation adéquate. ».

Ensuite, elle fait valoir que « le requérant souffre d'importants problèmes psychologiques qui ont justifié une prise en charge de longue date », que « ses troubles trouvent leur origine dans les traumatismes que le requérant a vécu au BURKINA FASO » et que « ce pays constitue le milieu traumatogène dans lequel le requérant ne peut sous aucun prétexte être renvoyé ». Elle en conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé mentale en prenant l'ordre de quitter le territoire, invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une motivation inadéquate.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que le requérant a fait valoir des éléments tenant à son état de santé mentale et qu'il a, notamment, fait valoir une attestation de suivi psychologique auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à l'égard de l'état de santé de la partie requérante comme suit :

« Lors de son inscription à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare que ça va. Il a remis à l'OE un certificat d'incapacité qui date de 25/08/2021. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Il a fourni au CCE une attestation de suivi psychologique qui date de 29/11/2022. Soulignons que ce document a été fait

par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. ».

En ce que l'attestation de suivi psychologique est établie par un psychologue et non par un médecin, le Conseil estime qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte, ce qui s'impose en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que le seul fait de relever que l'attestation de suivi psychologique a été faite par un psychologue, et non par un médecin, et que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale de la partie requérante, et donc à son éventuelle vulnérabilité particulière, ont été pris en considération dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

2.3. Partant, sans se prononcer sur ces éléments médicaux, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. A titre surabondant, le Conseil constate aussi que l'ensemble de l'appréciation de la partie défenderesse est donc fondé sur les seules déclarations faites par le requérant dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au cours de l'année 2021. Il appert que depuis lors, soit près de quatre ans, le requérant n'a plus été mis en mesure de faire valoir les éléments relatifs à son état de santé qu'il jugeait pertinents, avant la prise de la décision attaquée datée du 12 mars 2025. Pourtant, s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse relève expressément, dans l'acte attaqué, qu'un document médical a bien été remis. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne peut raisonnablement considérer que *si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant*, dans l'hypothèse où elle n'a pas pris la peine d'entendre le requérant malgré des éléments devant la conduire à s'interroger à cet égard. Le Conseil estime qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son état de santé avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, alors que des éléments susceptibles d'influer le sens de la décision attaquée sont invoqués et qu'elle relève, dans l'acte attaqué, qu'un certificat médical d'incapacité avait été déposé et qu'une attestation d'un psychologue a été fournie aussi.

2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « Le requérant est tout aussi peu pertinent à se prévaloir de la protection tirée de l'article 3 de la CEDH au vu des termes même de son propos.

Ainsi, afin de faire valoir l'existence de problèmes, le requérant indique qu'il souffrirait de problèmes psychologiques qui trouveraient leur origine dans le traumatisme qu'il aurait vécu dans son pays d'origine.

Aucune justification quant à ce qu'il allègue n'est articulée devant le Conseil de céans sans que le requérant ne s'explique non plus sur la crédibilité de son propos au vu du sort réservé à sa demande de protection internationale.

Le requérant fait également valoir que sa situation d'un point de vue psychologique et psychiatrique aurait connu « d'importants rebondissements », tout en se gardant bien de fournir la moindre précision quant à ce et a fortiori d'accompagner son propos de la moindre pièce justificative.

L'affirmation du requérant selon laquelle « il peut également avoir développé une série de nouveaux problèmes médicaux ou avoir vu ses problèmes médicaux existants s'aggraver » procède d'un postulat nullement étayé et partant, aucunement susceptible de fonder le moyen quant à ce. Ainsi, le moyen ne peut être considéré comme fondé » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

A toutes fins utiles, le Conseil estime que les faits à l'origine des problèmes de santé allégués, et leur crédibilité, sont des éléments indépendants de l'état de santé invoqué, en lui-même, et qu'il convient de prendre en considération valablement. En outre, en ce que la partie défenderesse semble relever le caractère non étayé, voire hypothétique, de l'argument selon lequel les problèmes médicaux existant ont pu s'aggraver, le Conseil concède que cet argument reste de l'ordre de la supputation et n'est pas étayé. Cependant, cela n'a aucune incidence quant aux constats faits ci-avant que les éléments de l'état de santé du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance n'ont, en substance, pas correctement été pris en considération et que la motivation quant à l'attestation psychologique n'apparaît pas adéquate. Surabondamment et au vu de l'ensemble des circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil en déduit que cette argumentation de la partie défenderesse ne suffit pas, *in casu*, à démontrer que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à l'invocation d'une méconnaissance du droit à être entendu. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à ce qui a été mis en évidence, *supra*, à cet égard.

2.6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 mars 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY